

Article 3 : Le Maire, par les pouvoirs de police qui lui sont conférés, fera procéder à l'enlèvement systématique de tout véhicule gênant la circulation.

Les spectateurs, partenaires, commerçants, artistes et organisateurs sont donc invités à utiliser les parkings mis à disposition par la Municipalité.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les Services de Police, de Gendarmerie et de Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et transmis à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de la Trinité, à la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique et au Directeur Départemental d'Incendie et de Secours.

Robert, le 11 juillet 2017

Le Maire,

Alfred MONTHIEUX.

